

## Décret n° 2020-410 du 8 avril 2020 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

*On rappellera que le contexte viral actuel a conduit à la publication de la loi n°2020-290 du 23 mars dernier, officialisant l'état d'urgence sanitaire.*

*En application de cette loi, le Gouvernement a été autorisé à prendre par voie d'Ordonnance différentes mesures en conséquence, notamment pour aménager les modalités d'exercice de la mission des SSTI, laquelle leur incombe toujours.*

*C'est dans ce cadre que les règles encadrant le suivi de l'état de santé des travailleurs ont été redéfinies.*

*L'Ordonnance n°2020-386 du 1<sup>er</sup> avril dernier a ainsi été adoptée pour « adapter les conditions d'exercice des missions des SST ».*

*Afin de sécuriser, en droit comme dans les faits, la réalisation de la mission des SSTI et permettre aux employeurs de remplir leur obligation en matière de prévention du risque professionnel dans le contexte sanitaire actuel, le Décret n° 2020-410 du 8 avril apporte un fondement juridique spécifique au report de certaines visites réglementaires, en précise les modalités et confirme que l'appréciation du médecin du travail peut toujours prévaloir au regard des nécessités que commanderaient des situations individuelles.*

Publics concernés : travailleurs et employeurs relevant de la quatrième partie du code du travail et des dispositions spécifiques du [code rural et de la pêche maritime](#), services de santé au travail.

Objet : suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et fonctionnement des services de santé au travail.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur immédiatement.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail de peuvent reporter, jusqu'au 31 décembre 2020, certaines visites médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir. Il prévoit que ne pourront pas être reportées certaines visites médicales de salariés bénéficiant d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité. En outre, des règles spécifiques sont fixées pour les visites de reprise pour tenir compte de la vulnérabilité et des risques encourus par les travailleurs. Pour décider de maintenir certaines visites, le médecin du travail fondera son appréciation sur ses connaissances concernant l'état de santé du salarié, les risques liés à son poste et, pour les salariés en contrat à durée déterminée, leur suivi médical au cours des douze derniers mois. Il pourra appuyer son jugement sur un échange entre le salarié et un membre de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail. Le décret prévoit enfin les modalités d'information des employeurs et des salariés du report des visites et de la date à laquelle elles sont reprogrammées.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020](#) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle. Le décret ainsi que les dispositions du [code du travail](#) et du [code rural et de la pêche maritime](#) qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre du travail,  
Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;  
Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;  
Vu le [code du travail](#) ;  
Vu l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;  
Vu l'[ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020](#) adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle, notamment ses articles 3 et 5 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Vu l'urgence,

Décrète :

### Article 1

**La date limite de réalisation** des visites et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020 est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

#### **Commentaires**

*Toutes les visites périodiques qui devaient être réalisées entre le 12 mars et le 31 août 2020 sont reportées.*

*Le texte ne vise pas les secteurs indispensables à la continuité de la Nation. Il s'applique donc à toutes les entreprises.*

### Article 2

I. - Par dérogation aux délais définis par les articles mentionnés au présent I, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, la date des visites et examens médicaux dont la liste suit, **sauf s'il porte une appréciation contraire dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret** :

1° La visite d'information et de prévention initiale, prévue à l'article R. 4624-10 du code du travail et à l'article R. 717-13 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de celles des travailleurs mentionnés au 1° du II du présent article ;

2° Le renouvellement de la visite d'information et de prévention, prévu à l'article R. 4624-16 du code du travail et à l'article R. 717-14 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire, prévus à l'article R. 4624-28 du code du travail et à l'article R. 717-16-2 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de celui mentionné au 3° du II du présent article.

#### **Commentaires :**

*Peuvent être reportées jusqu'au 31 décembre 2020 :*

- *Les VIP initiales des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel « simple »*

- Les VIP renouvelées des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel « simple » (selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans)
- Les visites médicales périodiques et les visites intermédiaires pour les travailleurs en SIR (selon une périodicité qui ne peut excéder 4 ans) sauf celles réalisées pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A

Il convient donc reprogrammer les visites qui peuvent l'être et d'informer les travailleurs et employeurs concernés par ces reports conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du présent décret.

Le médecin du travail peut estimer, au cas par cas, que certaines visites doivent être maintenues. Il convient également de rappeler que l'employeur et le travailleur peuvent, à tout moment, demander une visite médicale avec le médecin du travail.

II. - Ne peuvent faire l'objet d'aucun report au-delà de l'échéance prévue en application des articles mentionnés au présent II, les visites et examens médicaux dont la liste suit :

1° La visite d'information et de prévention initiale, prévue à l'[article R. 4624-10 du code du travail](#) et à l'[article R. 717-13 du code rural et de la pêche maritime](#) concernant :

- a) Les travailleurs handicapés ;
- b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
- c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
- d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- e) Les travailleurs de nuit ;
- f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'[article R. 4453-3 du code du travail](#) sont dépassées ;

2° L'examen médical d'aptitude initial, prévu à l'[article R. 4624-24 du code du travail](#) et à l'[article R. 717-16-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

3° Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A en application de l'[article R. 4451-57 du code du travail](#), prévu à l'article R. 4451-82 du même code.

### **Commentaires**

Ne peuvent faire l'objet d'aucun report au-delà de l'échéance prévue la visite d'information et de prévention initiale pour :

- a) Les travailleurs handicapés ;
- b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
- c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
- d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- e) Les travailleurs de nuit ;
- f) Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'[article R. 4453-3 du code du travail](#) sont dépassées ;

De même, ne peuvent faire l'objet d'aucun report au-delà de l'échéance prévue :

- L'examen médical d'aptitude d'embauche pour les travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé
- Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A

III. - Le médecin du travail n'est pas tenu d'organiser la visite de pré-reprise prévue à l'article R. 4624-29 du code du travail et à l'article R. 717-17 du code rural et de la pêche maritime

lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il porte une appréciation contraire dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret.

### **Commentaires**

*La visite de pré-reprise prévue par l'article R. 4624-29 du Code du travail n'est plus obligatoire si la reprise du travailleur intervient avant le 31 août 2020. Il s'agit sans doute ici de ne pas multiplier les visites pour un même travailleur.*

*Toutefois, le médecin du travail, peut, s'il l'estime nécessaire, maintenir la visite de pré-reprise alors même que cette dernière ne peut être sollicitée que par le travailleur, le médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou le médecin traitant.*

### **Article 3**

Par dérogation à l'article R. 4624-31 du code du travail et à l'article R. 717-17-1 du code rural et de la pêche maritime, la date de l'examen médical de reprise du travail est fixée conformément aux dispositions suivantes :

1° Le médecin du travail organise l'examen avant la reprise effective du travail lorsqu'il concerne :

- a) Les travailleurs handicapés ;
- b) Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
- c) Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
- d) Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- e) Les travailleurs de nuit ;

2° Pour les travailleurs autres que ceux mentionnés au 1°, le médecin du travail peut reporter l'examen, sans que ce report ne fasse obstacle à la reprise du travail, sauf s'il porte une appréciation contraire dans les conditions prévues à l'article 4 du présent décret :

- a) Dans la limite d'un mois suivant la reprise du travail, pour les travailleurs faisant l'objet du suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4624-22 du code du travail et à l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Dans la limite de trois mois suivant la reprise du travail, pour les autres travailleurs.

### **Commentaires**

*Ainsi, sauf pour les travailleurs visés au 1° (travailleurs handicapés, ceux âgés de moins de 18 ans, ceux titulaires d'une pension d'invalidité, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ou bien encore les travailleurs de nuit), la visite de reprise peut être reportée au-delà du délai de 8 jours prévu par l'article R. 4624-31 du Code du travail. Le report peut aller jusqu'à 1 mois (à décompter en jours calendaires) suivant la reprise du travail pour les travailleurs bénéficiant d'un SIR et jusqu'à 3 mois (à décompter en jours calendaires) suivant la reprise du travail pour les travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel « simple ».*

### **Article 4**

Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report en application du I de l'article 2 ou du 2° de l'article 3 du présent décret ou ne pas être organisé en application du III de l'article 2, lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail. Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois. Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les

informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

### **Commentaires**

*Cet article consacre l'indépendance du médecin du travail. Ce dernier décide, sous réserve des visites qui ne peuvent être reportées dans les conditions rappelées ci-avant, de maintenir ou non celles qui devaient être effectuées entre le 12 mars et le 31 août 2020 au regard des éléments dont il dispose.*

#### Article 5

Lorsque la visite médicale est reportée en application du I de l'article 2 ou du 2° de l'article 3 du présent décret, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée. Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Lorsque la visite de pré-reprise n'est pas organisée en application du III de l'article 2 du présent décret, le médecin du travail en informe la personne qui l'a sollicitée.

#### Article 6

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, et entrera en vigueur immédiatement.

### **Commentaires**

*Les dispositions du présent décret s'appliquent dès à présent.*

### **Synthèse sur les reports possibles :**

<b>Types de visites</b>	<b>Report</b>
VIP initiale suivi individuel simple	Oui sauf si le médecin du travail en décide autrement
VIP initiale pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travailleurs handicapés ;</li> <li>- Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;</li> <li>- Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;</li> <li>- Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;</li> <li>- Les travailleurs de nuit ;</li> <li>- Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4453-3 du code du travail sont dépassées</li> </ul>	Non

<i>L'examen médical d'aptitude initial SIR</i>	<i>Non</i>
<i>VIP périodique suivi individuel simple</i>	<i>Oui sauf si le médecin du travail en décide autrement</i>
<i>Visites médicale périodique et visites intermédiaires SIR</i>	<i>Oui sauf si le médecin du travail en décide autrement Et sauf pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A</i>
<i>Visites de pré-reprise lorsque la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020</i>	<i>Oui sauf si le médecin du travail en décide autrement</i>
<i>Visites de pré-reprise lorsque la reprise du travail doit intervenir après le 31 août 2020</i>	<i>Non</i>
<i>Visite de reprise pour :</i> <i>-Les travailleurs handicapés ;</i> <i>-Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;</i> <i>-Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;</i> <i>-Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;</i>	<i>Non, la visite de reprise doit être effectuée avant la reprise (dans le respect des délais de droit commun)</i>
<i>Visite de reprise pour les autres travailleurs</i>	<i>Oui sauf si le médecin du travail en décide autrement</i>  <i>-dans la limite d'1 mois pour les travailleurs en SIR</i>  <i>-dans la limite de 3 mois pour les travailleurs en suivi individuel « simple »</i>